

Délégation à la maison départementale de
l'autonomie
Service du soutien au parcours et à la
transformation de l'offre

**Arrêté relatif à la fixation des tarifs 2023 de l'EHPAD "La Clairière des Bernardins" de
Torigny-Les-Villes**

Le président du conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-204 relatifs aux dispositions financières, les articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux tarifaire ;

Vu le code de la santé publique et les décrets pris pour son application ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail et l'arrêté du 26 avril 2023 portant relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 58 ;

Vu les décrets n° 2016-1814 et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-365 du président du conseil départemental en date du 22 décembre 2022 fixant la valeur de référence du point du groupe iso-ressources départemental 2023 ;

Vu l'arrêté n° ARR-2023-155 du 2 juillet 2023 relatif à la délégation de signature à la direction générale adjointe « Action sociale » ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département de la Manche ;

Vu l'habilitation à l'aide sociale ;

Vu la délibération CD.2023-06-26.1-1 portant à 6% d'augmentation maximum le tarif hébergement permanent par rapport au tarif 2022 en année pleine à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu les propositions budgétaires faites par l'EHPAD « La Clairière des Bernardins » de Torigny-Les-Villes portant le tarif 2023 à 3,53% d'augmentation par rapport au tarif 2022 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en cours de négociation ;

Arrête :

Art. 1^{er}.- Pour l'année 2023, le montant global des dépenses et des recettes HEBERGEMENT est fixé à :

Dépenses	Hébergement	2 225 585,58 €
Recettes	Hébergement	2 225 585,58 €

Art. 2. - Pour l'exercice budgétaire **2023**, les recettes afférentes à la DEPENDANCE sont autorisées comme suit :

Ressources	Dépendance	628 034,40 €
------------	------------	--------------

Art. 3- Les tarifs arrêtés à compter du **1^{er} août 2023**, pour les personnes âgées de *plus* de 60 ans sont fixés à :

- Hébergement permanent	
- Chambres à un lit	60,26 €
- Chambres à deux lits	54,23 €
- Dépendance compte tenu d'un GMP de 747,73	
G.I.R. 1 et 2	21,93 €
G.I.R. 3 et 4	13,92 €
G.I.R. 5 et 6	5,90 €
Tarif moyen Dépendance	18,23 €

Art. 4 - Les tarifs arrêtés à compter du **1^{er} août 2023** pour les personnes âgées de *moins* de 60 ans sont fixés à : **78,49 € pour les chambres à un lit et 72,46 € pour les chambres à deux lits**

- Hébergement permanent chambres à un lit	60,26 €
- Hébergement permanent chambres à deux lits	54,23 €
- Dépendance	18,23 €

Art. 5 - Pour l'exercice budgétaire 2023, le montant du forfait global relatif à la dépendance, versé par le département de La Manche est fixé comme suit :

Montant du forfait global dépendance annuel	412 239,20 €
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	34 353,27 €

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, le forfait global dépendance est versé à l'établissement par fraction forfaitaire au douzième de son montant.

Art. 6- En cas d'absence pour convenance personnelle, au-delà de 72 heures d'absence, le tarif hébergement permanent est minoré d'un montant correspondant à trois fois le minimum garanti.

Art. 7- En cas d'absence pour cause d'hospitalisation, le tarif hébergement permanent est minoré des forfaits hospitaliers au-delà de 72 heures d'absence.

Art. 8- Le tarif arrêté à compter du 1^{er} août 2023, pour l'accueil de jour, est fixé à **33,08 €** :

- soit accueil de jour hébergement	14,85 €
- soit accueil de jour dépendance	18,23 €

Art. 9- Le tarif hébergement applicable aux résidents bénéficiant d'une mesure judiciaire de protection exercée par l'établissement est majoré de **3,51 €** à compter du **1^{er} août 2023**.

Art. 10- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'édit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication sur le site <http://www.manche.fr> pour les autres.

Art. 11 - Le directeur général des services, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô,

Le président du conseil départemental

Jean Morin

Signé électroniquement par :

Anne-Laure Le Page

Date de signature : 10 juillet 2023

Qualité : directrice de la maison départementale de l'autonomie

ID télétransmission : 050-225005024-20230710-lmc11029505-AR-1-1

Date envoi préfecture : 10/07/2023

Date AR préfecture : 10/07/2023

Date de publication : 10/07/2023